

sation des Nations Unies et l'Union transformée, devra attendre la revision des statuts de l'Union ;

3. *Décide* de renvoyer à sa cinquantième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union¹⁵.

1720^e séance plénière,
28 juillet 1970.

1541 (XLIX). Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1273 (XLIII) du 4 août 1967 et 1430 (XLVI) du 6 juin 1969 concernant les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux¹⁶ et le deuxième rapport du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement¹⁷,

Notant l'avis unanime du Groupe que le Secrétaire général a fait sien et selon lequel des progrès importants ont été faits dans la mise au point de directives précises appropriées pour des conventions fiscales grâce à l'étude et à la formulation de textes de solutions qui bénéficiaient de l'appui général des membres du Groupe¹⁸.

Considérant que l'accommodement mutuel d'intérêts divergents a une grande importance pour les relations fiscales internationales entre pays développés et pays en voie de développement et que les directives formulées par le Groupe représentent déjà une forme importante d'assistance technique pour la conclusion de traités futurs,

Notant avec satisfaction l'examen fait par le Groupe des questions qui lui ont été renvoyées par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en ce qui concerne la façon dont les dispositions des conventions fiscales relatives à l'échange des renseignements pourraient être utilisées pour combattre l'évasion fiscale et les fuites de capitaux¹⁹.

Se souvenant de la grande satisfaction exprimée par le Comité du programme et de la coordination pour le travail du Groupe spécial d'experts²⁰,

Notant avec grand intérêt que le Comité du programme et de la coordination a unanimement appuyé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la troisième réunion du Groupe ait lieu en 1971, comme l'a recommandé le Groupe, en vue de poursuivre ses travaux utiles²¹,

1. *Invite* le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement à poursuivre ses travaux tels qu'ils sont envisagés au paragraphe 1 de la résolution 1273 (XLIII) du Conseil ;

2. *Prie* le Secrétaire général de réunir le Groupe en 1971, de préférence au cours du premier trimestre de l'année, et de prendre les dispositions financières appropriées afin de permettre au Groupe de poursuivre ses travaux ;

3. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte au Conseil des résultats de la troisième réunion du Groupe.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1552 (XLIX). Services consultatifs pour la planification du développement

Le Conseil économique et social,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur le rôle des commissions économiques régionales dans la planification du développement²², ainsi que les parties pertinentes du rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales en 1970²³ et du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa cinquième session²⁴ et l'annexe II au trente-sixième rapport du Comité administratif de coordination²⁵,

Tenant compte des délibérations et décisions récentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, et, en particulier, du consensus adopté à sa dixième session sur les principes généraux de la programmation par pays dans le cadre dudit Programme²⁶,

Avant présente à l'esprit la résolution 2563 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, qui vise à intensifier et à améliorer les services consultatifs dans les domaines de la planification du développement, de la mise en œuvre du plan, de l'administration publique et de la gestion,

Considérant que la prestation d'une assistance technique de ce genre, sous la forme de services consultatifs fournis par des équipes sous-régionales interdisciplinaires à la demande des gouvernements intéressés, peut être un moyen particulièrement utile d'aider certains pays en voie de développement à mettre en place leurs propres services dans ces domaines,

Considérant cependant qu'il est nécessaire de préparer très soigneusement toute assistance technique de ce genre

¹⁵ E/4861 et Corr.2.

¹⁶ E/4858 ; voir aussi E/4858/Add.1.

¹⁷ ST/SG/AC.8/R.10/Rev.1 et Add.1.

¹⁸ Voir E/4858, par. 13, 16 et 17 et ST/SG/AC.8/R.10/Rev.1, par. 141.

¹⁹ Voir ST/SG/AC.8/R.10/Rev.1, chap. V.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (E/4877), par. 75.

²¹ *Ibid.*, par. 76.

²² E/4875.

²³ Voir E/4859, chap. III.

²⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 9* (E/4846/Rev.1).

²⁵ E/4840/Add.1 Rev.1.

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A* (E/4884/Rev.1), par. 94, projet de résolution, annexe, par. 2 à 12 ; voir aussi résolution 1530 (XLIX) du Conseil, en date du 22 juillet 1970, annexe, par. 2 à 12.